

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 03 MAI 2018

DELIBERATION N°2018.00141

**NBI POUR EXERCICE EN QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE
(QPV) - MAJORATION POUR LES AGENTS DE MEDIATION**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 26 avril 2018

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix : 48

Membres titulaires présents :

M. Denis BARRIOL, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE,
M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER,
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Marc CHAVANNE,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Bernard FAUVEL,
M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON,
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE,
M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN,
M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Michel MAISONNETTE,
M. Gérard MANET, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT,
M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES,
M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER,
M. Eric BERLIVET, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc FAURE, M. Roland GOUJON,
Mme Siham LABICH, M. Pascal MAJONCHI, M. Yves MORAND, M. Jean-Michel PAUZE,
M. Marc PETIT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Jean-Marc THELISSON

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

REÇU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180403-D20180014110-DE

DATE D'AFFICHAGE :20180515

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 03 MAI 2018

NBI POUR EXERCICE EN QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE (QPV) - MAJORATION POUR LES AGENTS DE MEDIATION

1. LA NBI POUR EXERCICE EN QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE : CADRE REGLEMENTAIRE

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), dont bénéficient en vertu de la loi du 18 janvier 1991 les fonctionnaires occupant certains emplois, est liée aux emplois occupés et non au grade, compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois. La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les agents contractuels sont exclus du dispositif, à l'exception des personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Jusqu'au 31 décembre 2014, le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portait attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant soit dans des Zones Urbaines Sensibles, dont la liste était fixée par le décret du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones.

Depuis la loi n°2014-173 du 21 février 2014, la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville ne repose plus sur la notion de zones urbaines sensibles (ZUS) mais crée des «quartiers prioritaires de la politique de la ville». Les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014, applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, fixent la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires. Le décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 a été modifié pour prendre en compte cette nouvelle classification. Il établit une liste de fonctions éligibles à la NBI pour exercice en quartiers prioritaires politique de la ville.

Ces fonctions sont regroupées en deux catégories :

- les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociales, sportive et culturelle ;
- les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Les fonctions listées dans le décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercices suivants :

- quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets du 30 décembre 2014 ;
- services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers.

2. EXERCICE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT AU BENEFICE D'UNE NBI POUR EXERCICE EN QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE DANS LES SERVICES ET EQUIPEMENTS SITUES EN PERIPHERIE

En l'absence de définition de la périphérie par les textes ou la jurisprudence, la collectivité propose de retenir une zone de 100 mètres autour des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour délimiter la périphérie.

3. MAJORATION DE LA NBI POUR LES AGENTS DE MEDIATION DANS LES TRANSPORTS : MODALITES D'APPLICATION

La NBI est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies; aucune délibération n'est donc nécessaire, l'octroi ne nécessitant que l'intervention d'un arrêté.

Toutefois, la majoration de la NBI pour exercice en quartier prioritaire de la politique de la ville, autorisée par la loi du 21 février 2014, est soumise à l'avis de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.

Cette majoration maximale de 50 % est applicable dans les cas suivants :

- lorsque les agents sont confrontés à des sujétions plus particulières,
- lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques,
- lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Ces cas spécifiques sont définis dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du CTP.

Au sein des effectifs de Saint-Etienne Métropole, les agents de médiation dans les transports peuvent prétendre à cette majoration. Compte-tenu de la récente réorganisation du service, leurs interventions sont en effet prioritaires sur les lignes prioritaires (dans les quartiers prioritaires). Il est donc proposé de leur attribuer la NBI « Animation en QPV » 15 points majorés de 50 %, en remplacement de la NBI « Animation en ZUS ».

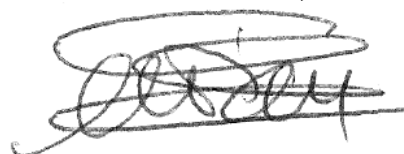
Le Comité technique, consulté dans sa séance du 29 mars 2018, a adopté à la majorité ces dispositions.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve la majoration de 50 % de la NBI Animation en quartiers prioritaires politique de la ville pour les agents de médiation,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget annexe Transports de l'exercice 2018 et suivants.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU